

Préfecture
Direction du Développement Local et
des Relations avec les Collectivités Territoriales

Bureau de l'Environnement

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Arrêté préfectoral complémentaire n° 5685 du 28 juillet 2015
relatif à la construction d'un poulailler supplémentaire dans le
cadre de l'exploitation par l'EARL GORIN d'un élevage
avicole sur la commune d'ASSAIS LES JUMEAUX

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement – livre V – Titre 1er - partie législative et réglementaire et notamment les articles R512-31 et R512-33 ;
- VU le chapitre II de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles, dite « directive IED » ;
- VU l'ordonnance n° 2012-7 du 5 janvier 2012 portant transposition du chapitre II de la directive IED précitée ;
- VU le décret n° 2013-374 du 2 mai 2013 portant transposition du chapitre II de la directive IED susvisée ;
- VU le tableau constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, annexé à l'article R. 511-19 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Simon FETET, Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 5493 du 15 septembre 2014, autorisant l'EARL GORIN à exploiter un élevage avicole de 133 770 animaux-équivalents volailles, 11 rue Bardais – Maisoncelle à ASSAIS LES JUMEAUX ;
- VU le courrier préfectoral n° 5652 du 23 février 2015 prenant acte de la reconstruction d'un bâtiment de stockage de matériel, céréales et fourrage, suite à un incendie ;
- VU la demande et l'ensemble des plans et documents présentés par l'EARL GORIN, relatif à un projet de construction d'un poulailler en complément de deux autres bâtiments existants, sans augmentation de l'effectif de son élevage ;
- VU rapport de l'Inspection des Installations Classées, en date du 13 avril 2015 ;
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST), réuni le 20 mai 2015 ;

VU le projet d'arrêté transmis à l'EARL GORIN, en application de l'article R512-26 du code de l'environnement, en l'invitant à formuler ses observations dans le délai de 15 jours ;

VU la réponse de l'exploitant reçue le 17 juillet 2015, mentionnant n'avoir aucune observation à formuler sur le projet d'arrêté précité ;

CONSIDERANT que ce bâtiment supplémentaire évitera la manipulation et le transfert des animaux d'un bâtiment à l'autre, en cours d'élevage ;

CONSIDERANT que l'impact environnemental de ce nouveau bâtiment sera limité en raison de son implantation au sein du bâti existant ;

CONSIDERANT que la construction de ce bâtiment sera réalisée en dehors de la période de reproduction des oiseaux, conformément à l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2014 susvisé ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1

Le tableau de classement des activités du site d'élevage exploité par l'EARL GORIN au 11 rue Bardais, - Maisoncelle, sur la commune d'ASSAIS LES JUMEAUX (79600), mentionné à l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral n° 5493 du 15 septembre 2014, est remplacé par le suivant :

| Rubrique | Libellé de la rubrique | Volume autorisé | Classement |
|----------|--|--|------------|
| 3660 | Elevage intensif de volailles avec plus de 40 000 emplacements de volailles | 118 320 emplacements (dindes et poulets) | A |
| 2111-1 | Volailles, gibiers à plumes (activité d'élevage, vente, etc. de) à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques plus de 30 000 animaux-équivalents Nota : Les poules, poulets, faisans, pintades comptent pour un animal-équivalent, les canards comptent pour 2 animaux-équivalents ; les dindes et oies comptent pour 3 animaux-équivalents, les palmipèdes gras en gavage comptent pour 5 animaux-équivalents, les pigeons et perdrix comptent pour 1/4 d'animal-équivalent, les cailles comptent pour 1/8 d'animal-équivalent. | 133 770 AE volailles | A |
| 1412-2b | Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoir manufacturé de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature. Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 6 tonnes, mais inférieure à 50 tonnes | 9,6 tonnes (3 cuves de 3,2 t) | DC |

A Autorisation ; DC Déclaration à Contrôle périodique

ARTICLE 2

Après l'article 4.6 de l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2014 susvisé, est inséré l'article 4.7 libellé comme suit :

Article 4.7 - Stockage de gaz

Le stockage de gaz est réalisé dans trois citernes réparties sur le site et fixées au sol sur des plate-formes bétonnées.

Ces installations seront contrôlées tous les trois ans par un technicien compétent, agréé qui produira un rapport écrit tel que défini dans le dossier de demande d'autorisation.

ARTICLE 3 :

Le plan de masse de l'établissement figurant en annexe de l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2014 susvisé, est remplacé par le plan de masse joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative auprès du Tribunal Administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – BP 541 – 86020 POITIERS Cedex) :

1° par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois, qui commence à courir du jour de la notification de la présente autorisation ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cet arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage dudit arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 5 : Publication

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie de l'arrêté d'autorisation sera déposée en mairie d'ASSAIS LES JUMEAUX ;

2°) un extrait dudit arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire et transmis à la Préfecture des Deux-Sèvres ; le même extrait sera publié sur les sites internet de la Préfecture des Deux-Sèvres, pour une durée identique ;

3°) le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;

4°) un avis sera inséré, par les soins du Préfet des Deux-Sèvres et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 6 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de PARTHENAY, le maire d'ASSAIS LES JUMEAUX, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Deux-Sèvres et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'EARL GORIN.

Niort, le 28 juillet 2015

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Simon FETET

